

A-2226/09-16



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

les avant-projets de règlements grand-ducaux

- **fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental**
- **fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 26 février 2009, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, "*pour le 31 mars 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les avant-projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

Ce premier texte, proposé en exécution de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, a pour objet, d'une part, de fournir des précisions sur l'organisation concrète des différents éléments de la tâche des instituteurs travaillant à tâche complète ou à tâche partielle et, d'autre part, de définir les activités connexes, c'est-à-dire les "*travaux qui dépassent la tâche normale ou qui ne sont pas en relation directe avec l'enseignement ou le travail à l'école*". En outre, l'avant-projet sous rubrique détermine les modalités de rémunération de ces activités.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que le gouvernement ne s'était engagé dans des négociations avec les syndicats des instituteurs en vue du reclassement de leur carrière qu'à la condition de réadapter la tâche de l'instituteur aux exigences de la réforme de l'enseignement fondamental. Partant, les principales dispositions sur la tâche des instituteurs avaient été décidées dans ce cadre.

Avant de se prononcer sur le texte proprement dit, la Chambre rend attentif à une erreur qui s'est glissée dans le premier alinéa de l'exposé des motifs. La tâche des instituteurs des 2^e, 3^e et 4^e cycles ne comprend en effet que 23 leçons d'enseignement direct au lieu des 24 leçons y inscrites, le nombre "23" étant d'ailleurs correctement cité dans l'encadré (extrait de la loi) qui précède l'exposé des motifs.

Examen des articles

ad article 1^{er}

Cet article énumère les différentes obligations que l'instituteur doit remplir pour satisfaire à sa mission d'enseignement direct et d'appui pédagogique.

En ce qui concerne "*la participation aux réunions de service*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que ces réunions peuvent revêtir un caractère pédagogique ou, au contraire, un caractère administratif. Dans ce dernier cas, les heures afférentes seraient plutôt à inclure dans les "*18 heures de travaux administratifs*" figurant à l'article 4, et la Chambre demande de modifier en ce sens les articles 1^{er} et 4 de l'avant-projet.

ad article 2

L'article 2 dispose que "*des leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique*" et vice-versa. Considérant que le renforcement de l'autonomie des écoles constitue l'un des objectifs principaux de la réforme scolaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les décisions afférentes seront prises par le concerné en accord avec le comité d'école et l'inspecteur.

ad article 3

La Chambre salue que la durée hebdomadaire de l'enseignement direct est fixée de façon uniforme sur le plan national, tout en laissant aux communes la liberté d'introduire une certaine flexibilité dans l'organisation du plan d'heures en l'adaptant aux besoins locaux. Elle constate que les ratios entre leçons de 50 et 55 minutes ne changeront pas de façon significative par rapport aux horaires actuellement en vigueur.

ad article 4

Cet article définit "*les heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école*". Elles comprennent 60 heures de concertation, 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents, 18 heures de travaux administratifs (cf. remarque à ce sujet sub article 1^{er} ci-dessus) et l'équivalent de 8 heures de formation continue.

En ce qui concerne les heures de concertation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste que les heures de travail destinées à l'organisation et à la préparation de projets et de sorties pédagogiques en fassent partie.

Quant au temps de disponibilité pour le partenariat avec les parents, la Chambre est d'avis que tout le temps consacré au partenariat avec les parents devrait être pris en considération quelle qu'en soit la forme (réunions avec l'ensemble des parents à l'école, consultations individuelles sur rendez-vous, consultations "*spontanées*", ...)

ad article 5

L'article 5 prévoit que la moitié des heures d'appui et des heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école devra être échelonnée de façon égale sur les trois trimestres. Tout en comprenant qu'il convient de répartir les heures de travail de la manière la plus appropriée à leur objectif, la Chambre estime néanmoins qu'il faudrait renoncer à toute réglementation contraignante qui va à l'encontre de l'autonomie des écoles.

ad article 6

La Chambre approuve que les heures de formation continue obligatoire puissent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois ans sans que leur durée totale ne puisse être inférieure à 24 heures. Cette disposition permet en effet à l'instituteur d'organiser sa formation continue de façon plus flexible, notamment en lui permettant de prendre en compte des formations dont la durée dépasse le cadre des 8 heures annuelles prévues à l'article 4.

ad article 7

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec la teneur de cet article, qui prévoit que l'instituteur remet au président du comité d'école, à la fin de chaque trimestre, un relevé succinct sur les heures d'appui pédagogique et de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée. En effet, la mission primaire de l'instituteur étant celle de conférer un enseignement de qualité et une éducation appropriée aux élèves, il ne faut pas alourdir la tâche par du travail administratif pesant.

ad article 8

Sans observation.

ad article 9

Cet article fixe la tâche des instituteurs travaillant à temps partiel.

Le nombre d'heures de concertation et de formation continue n'étant pas réduit pour les instituteurs bénéficiant d'une tâche partielle, une certaine compensation de ce supplément de travail est introduite par le biais d'une réduction du temps d'enseignement direct de l'ordre d'une demi-heure hebdomadaire.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que cette réduction supplémentaire du temps d'enseignement direct hebdomadaire est ramenée à un quart d'heure pour les instituteurs des 2^e, 3^e et 4^e cycles assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète, ce qui ne compense que de manière insuffisante l'effort supplémentaire à fournir par ces agents dans le cadre de la concertation et de la formation continue.

Finalement, la Chambre rend attentif au fait que la situation des instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète n'est pas traitée dans cet article.

ad article 10

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que les décharges pour années d'âge sont accordées à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de respectivement 45, 50 ou 55 ans et que, pour des raisons d'organisation pratique, les décharges attribuées en cours d'année scolaire seront rémunérées sous forme de leçons supplémentaires.

ad articles 11 à 14

Sans observation.

ad article 15

Aux termes de cet article, l'intitulé des décharges accordées, leur mode de calcul et leur code sont repris dans un tableau annexé qui fera partie intégrante du futur règlement. La Chambre constate que les décharges accordées au coordinateur de cycle, notamment, ne correspondent pas au volume réel de cette charge. Partant, il sera difficile de motiver du personnel pour assumer cette mission complexe à haute responsabilité.

ad articles 16 et 17

Sans objection.

ad article 18

La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a aboli la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement spécial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut concevoir l'utilité de la suppression de cette fonction, étant donné que des instituteurs spécialisés seront également nécessaires à l'avenir pour prendre en charge des enfants ayant des problèmes d'apprentissage. À ce sujet, la Chambre tient à rappeler la définition de l'équipe multiprofessionnelle telle qu'elle est donnée à l'article 2, point 9. de la loi du même jour portant organisation de l'enseignement fondamental:

"équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie"!

ad articles 19 à 21

Sans objection.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Le deuxième avant-projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, a pour but de préciser les différentes tâches des membres de la réserve de suppléants qui assument soit un travail à tâche complète, soit un travail à temps partiel.

Considérant que les chargés de cours procèdent au remplacement des instituteurs, il est évident que leur tâche correspond dans les grandes lignes à celle des instituteurs. Toutefois, suite aux négociations entre le gouvernement et les syndicats des instituteurs, la carrière de l'instituteur a été reclassée, reclassement qui a été subordonné à une redéfinition de la tâche de l'instituteur. Or, les chargés de cours ne sont concernés ni par le reclassement, ni par le réaménagement de la tâche de l'instituteur. C'est pourquoi l'avant-projet sous avis reprend en grande partie la définition de la tâche des membres de la réserve nationale de suppléants actuellement en vigueur. Reste que la nouvelle tâche de l'instituteur peut avoir, le cas échéant, une incidence sur le travail des chargés de cours en ce sens que ces derniers seront appelés à fournir des prestations supplémentaires dépassant leur tâche proprement dite, dans le cadre de l'appui pédagogique ou de la concertation au sein des équipes pédagogiques par exemple. Partant, l'avant-projet sous avis précise également les dispositions qui permettent d'adapter le travail des chargés de cours aux exigences de la nouvelle loi scolaire.

Examen des articles

ad article 1^{er}

Renvoyant à ce qu'elle a écrit ci-avant au sujet de "*la participation aux réunions de service*" des instituteurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier dans le même sens les articles 1^{er} et 5 de l'avant-projet concernant la tâche des chargés de cours.

ad articles 2 et 3

Sans objection.

ad article 4

Il va de soi que les chargés de cours font partie de l'équipe pédagogique et sont donc appelés à participer aux réunions de concertation qui ont lieu régulièrement entre les membres de l'équipe pédagogique ainsi qu'avec les autres intervenants. Étant donné que cette concertation constitue un nouvel élément de la tâche des chargés de cours, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que ce travail supplémentaire soit rémunéré comme leçon d'enseignement supplémentaire suivant les dispositions établies à l'article 4. Toutefois, il est évident que le nombre maximal annuel de leçons de concertation rémunérées ne pourra excéder les 60 heures de concertation que l'instituteur est tenu de prester.

ad article 5

La Chambre renvoie à la remarque qu'elle a présentée sub article 1^{er} au sujet de la participation aux réunions de service.

ad article 6

La Chambre approuve que les chargés de cours aient la possibilité de répartir leurs 8 leçons de formation continue annuelles obligatoires sur une période de référence de 3 ans. Elle se déclare d'accord

avec les dispenses accordées aux membres qui suivent la formation menant au certificat de formation de la réserve de suppléants.

ad articles 7 à 12

Sans objection.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les deux avant-projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG